

blissait ainsi qu'il suit: Ontario, 6,385; Manitoba, 7,270; Alberta, 7,520; Québec, 8,140; Saskatchewan, 12,285; Ile du Prince-Edouard, 17,340; Nouveau-Brunswick, 19,575 et Nouvelle-Ecosse, 28,580.

**24.—Brevets d'invention—Demandes, émissions, cessions, etc., au cours des exercices 1923-1927.**

Détails.	1923.	1924.	1925.	1926.	1927.
Brevets d'invention demandés..... nomb.	10, 806	10, 441	14, 834	11, 133	11, 406
Brevets émis..... “	12, 542	9, 000	9, 508	11, 001	10, 018
Certificats de renouvellement de brevets..... “	2, 127	1, 793	1, 485	1, 761	2, 204
Caveats accordés..... “	452	415	392	396	397
Cessions de brevets..... “	5, 143	5, 061	7, 519	5, 948	6, 409
Honoraires encaissés, net..... “	413, 238	390, 934	474, 614	455, 211	438, 690

**Droits d'auteur.**—La première loi canadienne se rapportant aux droits d'auteur fut passée par la législature du Bas Canada, le 25 février 1832 (2 Guillaume IV, chap. 53). Cette loi fut abrogée et remplacée par une loi de la province du Canada de 1841 (4-5 Vict., chap. 61); elle protégeait les droits des auteurs de la province, déposant au bureau du Secrétaire provincial un exemplaire de leur ouvrage, sur lequel était imprimée mention de ce dépôt. En 1842, une loi impériale (5-6 Vict., c. 45), assura la protection, dans la totalité de l'Empire, d'une œuvre ayant vu le jour dans le Royaume-Uni. A cette époque, les Etats-Unis n'ayant aucune convention à cet égard avec le Royaume-Uni, les éditeurs américains réimprimèrent des éditions à bon marché des livres déposés au Royaume-Uni, et, naturellement, un grand nombre de ces livres pénétrèrent au Canada. Par la loi des réimpressions à l'étranger de 1847 (10-11 Vict., c. 95), le gouvernement impérial édicta des dispositions sauvegardant les droits des auteurs anglais, tout en permettant aux Canadiens de se procurer ces éditions à bon marché. Le Canada se prévalut de cette autorisation en 1850, au moyen d'une loi initiale "Loi pour imposer une droit de douane sur les réimpressions, faites à l'étranger, des œuvres britanniques déposées" (13-14 Vict., c. 6) et le droit ainsi imposé fut maintenu par la première loi de la Puissance de 1868 (31 Vict., chaps. 54 et 56), cette dernière loi autorisant le gouverneur en conseil à imposer un droit n'excédant pas 20 p.c. *ad valorem* sur ces réimpressions et à en distribuer le produit aux auteurs et aux éditeurs originaires.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord conféra au gouvernement fédéral l'autorité législative exclusive en matière de droits d'auteur. En 1875 fut passée une loi (38 Vict., c. 88), conférant un droit d'auteur pendant 28 ans, aux personnes domiciliées au Canada ou dans toutes possessions britanniques, ou qui étant sujets ou citoyens d'un pays possédant une convention internationale de droits d'auteurs avec le Royaume-Uni, avaient fait le dépôt de leurs œuvres et s'étaient soumises aux conditions ordinaires.

En 1886, une loi sur les droits d'auteur internationaux (49-50 Vict., c. 33) fut passée par le parlement impérial permettant au gouvernement britannique d'accéder à la Convention de Berne. Le Canada étant devenu, par ce fait même, adhérent à la Convention de Berne, avec le droit de s'en retirer, les livres publiés au Canada par des Canadiens jouirent des mêmes privilèges que ceux d'abord publiés dans le Royaume-Uni, un auteur de tout pays signataire de cette convention obtenant dans tous les autres pays signataires les mêmes droits dont jouissait un auteur de ces pays. Une loi impériale de 1911 établit des dispositions générales en matière de droits d'auteur au sein de l'Empire.